

MONITEUR CONGOLAIS

DEUXIEME PARTIE

(Actes de sociétés, actes d'associations sans but lucratif,
actes de procédure, avis d'adjudication)
PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS
A LEOPOLDVILLE.

DESTINATIONS	ABONNEMENT annuel		NUMERO	
	Voie ordinaire	Voie aérienne	Voie ordinaire	Voie aérienne
CONGO	1.200	1.295	50	54
Union Africaine des Postes	1.200	1.630	50	68
Autres pays d'Afrique	1.200	1.845	50	77
EUROPE	1.200	2.280	50	95
AMERIQUE	1.200	2.925	50	122
PROCHE-ORIENT	1.200	2.280	50	95
Autres pays d'Asie	1.200	2.925	50	122
OCEANIE	1.200	3.575	50	149

INSERTIONS (obligatoires ou autorisées) : 30 francs par ligne indivisible

— Les demandes d'abonnements et les demandes d'achat de numéros séparés doivent, lorsqu'elles émanent de personnes résidant au Congo, être présentées au Bureau du Moniteur congolais et appuyées du dépôt de la somme correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro.

— Les abonnements sont annuels et prennent cours le 1^{er} janvier.

— Les abonnements doivent être souscrits au bureau du Moniteur Congolais (Ministère de la Justice) et payés soit au dit bureau, soit au moyen d'un versement au C.C.P.B. 002270.

— Les demandes d'abonnements ou de renouvellement d'abonnement doivent être introduites au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle l'abonnement se rapporte.

— Les demandes d'insertion doivent, hors le cas où la publication se fait à l'intervention du greffier d'une juridiction, être adressées au ministère de la Justice, bureau du Moniteur congolais à Léopoldville-Kalina.

— Toute réclamation relative à l'abonnement doit être adressée au bureau du Moniteur congolais (Ministère de la Justice).

Prix du numéro non expédié par la poste : 50 francs.

Titre III. — Dispositions particulières :

Article 31.

Le Ministre de la Justice et le Ministre de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Article 32.

Conformément au décret-loi constitutionnel du 29 septembre 1960, les pouvoirs attribués par la présente ordonnance, au Ministre de la Justice

et au Ministre de la Fonction publique, seront exercés, pendant la durée de la mission du Collège des Commissaires, respectivement par le Commissaire général à la Justice et le Commissaire général à la Fonction publique.

Fait à Léopoldville, le 5 janvier 1961.

J. KASA-VULIBU.

Par le Président de la République.
Le Commissaire général à la Justice,

M. LIHAU.

COMMISSAIRES GENERAUX.

Arrêté du Commissariat général à la Justice déterminant les pièces à produire par les candidats à la Section juridique de l'Ecole Nationale de Droit et d'administration.

Le Commissaire général à la Justice,

Vu le décret-loi constitutionnel du 29 septembre 1960 ;

Vu l'ordonnance du 5 janvier 1961 portant organisation de la Section juridique de l'Ecole Nationale de Droit et d'administration, notamment l'article 2 ;

Arrête :

Article unique.

Pour être admissibles à la Section juridique de l'Ecole Nationale de Droit et d'administration, les candidats doivent introduire au Commissariat général à la Justice les pièces suivantes :

- 1) un certificat de naissance ou un acte de notoriété relatif à la naissance ;
- 2) un extrait du casier judiciaire ;
- 3) un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- 4) une copie certifiée conforme du diplôme ou du certificat constatant que son remplies les conditions de scolarité fixées à l'article 1, B, de l'ordonnance du 5 janvier 1961 ;
- 5) s'il échet, une attestation constatant les années des service accomplies conformément aux dispositions du b), paragraphe 8), de l'article 1 de l'ordonnance susmentionnée.

Léopoldville, le 11 janvier 1961.

Le Commissaire général à la Justice,

M. LIHAU.

Arrêté du Commissariat général à la Justice organisant le concours d'admission à la Section juridique de l'Ecole Nationale de Droit et d'administration.

Le Commissaire général à la Justice,

Vu le décret-loi constitutionnel du 29 septembre 1960 ;

Vu l'ordonnance du 5 janvier 1961 portant organisation de la Section juridique de l'Ecole Nationale de Droit et d'administration, notamment l'article 1er.

Arrête :

Article 1.

Le concours d'admission à la Section juridique de l'Ecole Nationale de Droit et d'administration, prévu par l'article 1 de l'ordonnance du 5 janvier 1961 portant organisation de la dite Section, consiste en un résumé d'une conférence.

Le sujet de cette dissertation est choisi par le jury institué par l'art. 2 du présent arrêté.

Article 2.

Le jury de ce concours se compose d'un président et de deux membres désignés par le Ministre de la Justice.

Pour la session 1961 de ce concours, la composition du jury est fixée comme suit :

Président : M. Luanghy.

Membres : M. Mboyo, représentant de la Justice ;

M. Lopez, représentant de la Fonction Publique.

Article 3.

Peuvent se présenter au concours les candidats qui y sont individuellement convoqués.

Article 4.

Le concours est organisé au chef-lieu de chaque province. Il aura lieu cette année le jeudi 12 janvier 1961.

Toutefois, les provinces qui seraient dans l'impossibilité d'organiser le concours à cette date peuvent fixer elles-mêmes une autre date.

Immédiatement après le concours, les services provinciaux de la Justice transmettent au Commissariat général à la Justice, 4, avenue Lippens à Léopoldville, sous pli recommandé et par avion :

- 1) les copies des candidats ;
- 2) la liste nominative et l'adresse des candidats inscrits au concours.

Dès réception des copies, le jury procède à leur correction et délibère dans le plus bref délai possible.

Le Président du jury fait savoir aux candidats s'ils sont ou non admis à l'École.

Article 5.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Léopoldville, le 11 janvier 1961.

Le Commissaire général à la Justice,

M. LIHAU.

« Huileries du Congo belge » en abrégé « H.C.B. ».

- **Modifications aux statuts**
- **Changement de la dénomination sociale en Plantations Lever au Congo » (1).**

Par arrêté royal du 21 juin 1960, furent autorisées les modifications apportées aux statuts de la société congolaise par actions à responsabilité limitée, dénommée :

« Huileries du Congo belge » en abrégé « H.C.B. » devenue « Plantations Lever au Congo ».

Par l'assemblée générale extraordinaire de ses actionnaires tenue le 25 mai 1960.

(1) Voir « Moniteur congolais » 2^{me} partie n° 6.